



Conseil économique et social

Distr. générale
3 mars 2010
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Points 3 et 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur le thème spécial de l'année : « Peuples autochtones : développement, culture, identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Droits de l'homme : application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Informations reçues des gouvernements

Guatemala

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur les mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones lors de sa huitième session.

* E/C.19/2010/1.



I. Suite donnée aux recommandations concernant un ou plusieurs points de son mandat ou de son ordre du jour formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones lors de sa huitième session et de ses sessions antérieures¹

A. Développement économique et social des peuples autochtones, sources de revenus de substitution²

1. Comme l'a indiqué le Guatemala dans le rapport qu'il a présenté en réponse au questionnaire du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones intitulé « Évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014) », de 2004 à 2009, dans le cadre des politiques, plans, projets et initiatives des pouvoirs publics, les gouvernements guatémaltèques successifs ont pris les initiatives ci-après afin de promouvoir les droits des peuples autochtones et de répondre à leurs besoins :

- Évaluation des politiques, stratégies, programmes et plans de développement rural visant à lutter contre la pauvreté en vue de s'assurer qu'ils tiennent compte des particularités ethniques et culturelles ainsi que de la problématique hommes-femmes;
- Promotion des activités de production et de l'esprit d'entreprise, l'objectif étant d'assurer l'intégration des populations autochtones;
- Amélioration de la capacité d'élaborer des diagnostics et des plans stratégiques aux échelons des collectivités, des municipalités et des sous-régions;
- Promotion de programmes d'investissements sociaux tenant compte des particularités ethniques et culturelles et favorisant l'égalité des chances.

2. Les mesures en faveur des peuples autochtones qui sont exposées dans le présent rapport ont été prises par les troisième et quatrième gouvernements depuis les Accords de paix (janvier 2004 à janvier 2008 et janvier 2008 à janvier 2012).

3. Comme l'indiquait son plan d'action pour la période 2004-2008, le premier gouvernement après les Accords de paix a reconnu la nécessité de retrouver la voie menant à un Guatemala prospère et solidaire. À cette fin, il a mené une action fondée sur le consensus, adopté un mode de gouvernement favorisant la probité, la transparence et l'austérité et orienté l'action des pouvoirs publics en fonction des Accords de paix.

4. Les orientations prises par ce gouvernement ont consacré les principes de solidarité et d'inclusion, définissant parmi les mesures à prendre la lutte constante contre la pauvreté et la pratique concrète du pluralisme culturel, la réforme politique de l'État par le respect des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et la réforme politique, le maintien de l'état de droit, la modernisation de l'administration

¹ Voir E/2009/43, par. 9, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 33, 34, 36 à 40, 47, 48, 52 à 62, 67, 79 à 83, 86, 88, 94 et 97 à 99.

² Ibid., par. 9.

publique et la décentralisation et la participation comme conditions essentielles de la promotion de la citoyenneté³.

5. Le plan d'action du gouvernement de M. Álvaro Colom (2008-2012) comprend les quatre programmes stratégiques ci-après, qui forment la base de la gestion publique : solidarité, gouvernance, productivité, régionalisme. Les thèmes transversaux sont la prise en compte de la diversité culturelle, la priorité aux plus pauvres, l'égalité des sexes, l'investissement pour l'enfance, la déontologie et la morale, la protection de l'environnement, la participation citoyenne et le respect des droits de l'homme.

6. En 2009, les politiques ci-après comportaient des éléments liés aux droits des peuples autochtones (notamment des mesures visant à créer des sources de revenus, préserver les ressources naturelles et protéger la diversité biologique) :

- Politique nationale de promotion et de développement intégral de la femme (2008-2023);
- Politique publique pour la coexistence pacifique et pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- Politique publique pour la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence;
- Politique nationale pour le développement rural intégral;
- Politique nationale de décentralisation;
- Politique nationale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- Politique nationale d'éducation aux droits de l'homme (2006-2015);
- Politique nationale pour les droits de l'homme (2006-2015);
- Politique en matière de développement social et de population;
- Politique nationale pour le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;
- Politique et plan pour l'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur (2006-2014);
- Politique en matière d'agriculture et d'élevage (2008-2012);
- Politique forestière nationale;
- Politiques en matière d'éducation (2008-2012);
- Politique-cadre pour la gestion de l'environnement;
- Politique nationale de gestion intégrée des ressources hydriques.

³ Action menée par l'exécutif en vue de la prise en compte systématique par les institutions de l'identité et des droits des peuples autochtones, 2004-2007.

7. En plus du système des conseils de développement urbain et rural, en particulier au niveau des collectivités, on peut souligner l'action menée par le Fonds de développement autochtone guatémaltèque (FODIGUA)⁴, organisme national déconcentré doté d'une structure bipartite, composé de collectivités et d'organisations mayas, présent dans les régions où est parlé le maya et dont les activités visent à soutenir et renforcer le développement humain durable et autonome des peuples autochtones, de leurs collectivités et de leurs organisations, dans le respect de leur vision cosmique, afin d'améliorer leurs conditions de vie par le financement et l'exécution de leurs programmes et projets économiques, sociaux et culturels.

8. Le Fonds de développement autochtone guatémaltèque a notamment pour objectif de promouvoir, soutenir et financer les projets dans les domaines du développement social, de l'action sociale, de l'infrastructure, du renforcement des institutions, de la formation et de la mise en valeur des ressources humaines et du développement culturel, et d'administrer des projets nationaux et internationaux visant à recueillir des ressources financières et une assistance technique.

9. Le système des Conseils de développement urbain et rural joue un rôle central en organisant et en renforçant la participation des peuples autochtones et leur inclusion dans la planification de plans et de projets menés dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, des droits de l'homme, de l'environnement et du développement socioéconomique.

10. La loi relative aux conseils de développement urbain et rural affirme dans ses considérants qu'il est indispensable que le système des conseils de développement soit fondé sur les principes d'égalité en dignité et en droits de tous les acteurs sociaux et fasse en sorte que tous participent sur un pied d'égalité, dans le cadre d'une coexistence pacifique et d'une démocratie fonctionnelle, opérationnelle et participative, à la prise de décisions relatives à la planification et à l'exécution des politiques publiques de développement.

11. Le décret-loi 11-2002 établit à l'article 1 (Nature) de son chapitre I (Nature, principes et objectifs) que le système des conseils de développement est le principal mécanisme de communication des populations maya, xinca et garifuna et de la population non autochtone dans le domaine de la gestion publique et a pour objectif d'instaurer un processus de planification démocratique du développement tout en tenant compte des principes d'unité nationale, de multiethnisme, de pluralisme culturel et de multilinguisme de la nation guatémaltèque.

12. En s'appuyant sur l'expérience acquise lors de l'élaboration de la politique relative à la conservation, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et des ressources naturelles (accord gouvernemental 63-2007), le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles fait également participer les peuples autochtones à l'élaboration de politiques publiques.

13. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a lancé un processus prévoyant la participation continue et à grande échelle des différents secteurs du pays, en particulier par l'intermédiaire des conseils de développement et des autorités municipales, dont l'objet sera d'examiner les problèmes futurs,

⁴ Le Fonds de développement autochtone guatémaltèque (FODIGUA) a été créé par l'Accord gouvernemental 435-94 du 20 juillet 1994 et modifié par les Accords 500-95, 354-96, 149-97 et 158-2006.

d'affecter des ressources et d'établir un calendrier d'exécution afin de parvenir à un développement durable avec la participation de tous les acteurs du pays et dans l'intérêt de la population tout entière.

14. En formulant ses recommandations, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a souligné qu'il visait le renforcement des processus d'information et d'analyse relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles du Guatemala, son but principal étant de les mettre en valeur et de les associer au développement dans les domaines social, culturel, économique et écologique.

15. Pour parvenir à un équilibre, il faut déterminer les conditions économiques, sociales, culturelles et écologiques qui permettent aux différents secteurs et à la population en général d'utiliser rationnellement les ressources naturelles et l'environnement en fonction de leurs besoins aussi bien physiques que mentaux.

16. Selon le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, les richesses naturelles du pays faisant partie de systèmes planétaires indispensables à la vie sur terre, leur évaluation doit également tenir compte des ressources qui garantissent la santé des écosystèmes et reconnaître leur valeur intrinsèque en s'employant à les préserver pour les générations futures, à l'instar de l'évaluation de la nature par les peuples autochtones (Maya, Garifuna et Xinca) qui vivent sur le territoire national.

17. Sur le plan écologique, l'aménagement du territoire encourage la reconnaissance des approches traditionnelles et coutumières allant de pair avec une utilisation rationnelle des ressources naturelles et les met en valeur.

18. Le Conseil national des zones protégées collabore avec le Département des peuples autochtones et de la société civile, qui a pour mission d'intégrer les questions liées aux peuples autochtones et à la société civile dans la gestion et l'administration des zones protégées du Guatemala. Cette action a notamment abouti à l'élaboration du projet de loi relative à l'utilisation des terres communales et à la politique de conservation et de gestion de la diversité biologique.

19. En ce qui concerne le développement d'autres sources de revenus pour les peuples autochtones, il convient de signaler le lancement du Programme pour le développement économique des zones rurales, qui a pour objet de favoriser le développement économique du pays et plus particulièrement des zones rurales. Le Programme doit favoriser l'augmentation des revenus de la population rurale, en particulier des autochtones, en renforçant les activités de production et en les diversifiant en mettant fin aux blocages grâce à des investissements et en améliorant la compétitivité des entreprises rurales et de leurs territoires.

20. Les objectifs sont les suivants : a) améliorer la compétitivité des activités de production rurales tout en élargissant la participation des peuples autochtones, b) renforcer les capacités institutionnelles des entités publiques participant au projet en vue d'adopter un modèle de gestion territoriale ouvert prévoyant la participation des peuples autochtones.

21. La stratégie adoptée par le Programme pour le développement économique des zones rurales pour réaliser ses objectifs prévoit notamment de réunir les institutions publiques qui, de concert avec le secteur privé, offrent un accès à des marchés et à des investissements financiers multisectoriels coordonnés dans le temps et dans l'espace. Les investissements réalisés sont directement liés aux besoins des

organisations productives rurales qui trouvent ainsi des débouchés pour leurs produits et peuvent s'intégrer durablement à une chaîne de production.

22. Pour améliorer la qualité de vie dans les zones rurales, il faut multiplier les débouchés, renforcer les capacités et augmenter les actifs économiques afin d'atteindre un niveau de compétitivité qui permette aux agents des territoires ruraux de participer activement aux marchés locaux, nationaux et internationaux.

23. Les départements sélectionnés sont San Marcos, Huehuetenango, Sololá, Quetzaltenango, Totonicapán, Chimaltenango, Sacatepéquez et Alta Verapaz, dans lesquels vivent des autochtones kiche', kaqchikel, mam et q'eqchi', entre autres.

24. L'un des indicateurs de réussite du Programme pour le développement économique des zones rurales est de compter au moins 80 % d'autochtones parmi ses bénéficiaires. Le programme s'étendra prochainement aux départements de Baja Verapaz et de Quiché, où il est prévu de mener des activités visant à renforcer le potentiel économique.

25. Le Programme pour le développement économique des zones rurales donne une place importante aux mesures visant à intégrer une « perspective ethnique » à chaque étape de l'exécution, ce qui a donné lieu à une étude des expériences menées à l'échelon international afin de favoriser la commercialisation tout en respectant les droits des peuples autochtones, des liens entre les modes d'organisation communautaires et les techniques de commercialisation et de l'utilisation des technologies.

B. Consultations communautaires, obligations découlant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁵

26. Dans le cadre des consultations communautaires, les différents secteurs et acteurs sociaux se sont principalement appuyés sur la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, en particulier l'article 15; la Constitution politique de la République du Guatemala⁶ et le Code municipal⁷.

⁵ Voir E/2009/43, par. 15.

⁶ Article 66. Protection des groupes ethniques. Reconnaît que le Guatemala est composé de différents groupes ethniques dont les groupes autochtones descendent des Mayas. Indique également que l'État reconnaît, respecte et favorise leurs modes de vie, coutumes, traditions et organisations sociales.

⁷ Article 63. Consultation des collectivités voisines. Lorsque l'importance d'une question conduit à envisager de consulter des collectivités voisines, le Conseil municipal, au vote des deux tiers du nombre total de ses membres, peut décider la tenue de telles consultations. Article 65. Consultation des collectivités ou des autorités autochtones de la municipalité. Lorsque, de par sa nature, une question peut avoir une incidence sur les droits ou les intérêts des collectivités autochtones de la municipalité ou sur ses propres autorités, le Conseil municipal peut mener des consultations en accord avec les collectivités ou les autorités autochtones, le cas échéant en se conformant aux coutumes et aux traditions desdites collectivités. Articles 64, 65 et 66. Modalités et processus de consultation. Les consultations peuvent être réalisées au moyen de bulletins conçus spécialement pour l'occasion présentant le sujet à traiter, la date et le lieu des consultations ou en appliquant les dispositions du système juridique de la collectivité concernée.

27. Les données fournies par la Commission pastorale « Paix et écologie » (Comisión Pastoral Paz y Ecología, COPAE)⁸ indiquent que les consultations figurant dans le tableau 1 ci-dessous ont été menées ces dernières années autour de projets ayant des incidences sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, en s'appuyant sur les lois en vigueur.

Tableau 1
**Consultations communautaires
2005-2008**

	<i>Date</i>	<i>Lieu Municipalité, département</i>
1	14-18 mai 2005	Comitancillo, San Marcos
2	18 juin 2005	Sipacapa, San Marcos
3	25 juin 2005	Río Hondo, Zacapa
4	25 juillet 2006	Colotenango, Huehuetenango
5	25 juillet 2006	San Juan Atitán, Huehuetenango
6	25 juillet 2006	Concepción Huista, Huehuetenango
7	25 juillet 2006	Todos Santos Cuchumatanes, Huehuetenango
8	27 juillet 2006	Santiago Chimaltenango, Huehuetenango
9	29 août 2006	Santa Eulalia, Huehuetenango
10	13 février 2007	Concepción Tutuapa, San Marcos
11	30 mars 2007	San Pedro Necta, Huehuetenango
12	20 avril 2007	Ixcán, Quiché
13	12 mai 2007	San Antonio Huista, Huehuetenango
14	13 juin 2007	Ixchiguán, San Marcos
15	23 juin 2007	Barillas, Huehuetenango
16	11 août 2007	Nentón, Huehuetenango
17	22 septembre 2007	San Ildefonso Ixtahuacán, Huehuetenango
18	26 octobre 2007	San Sebastián Huehuetenango, Huehuetenango
19	1 ^{er} décembre 07	San Miguel Acatán, Huehuetenango
20	18 avril 2008	Sibinal, San Marcos
21	13 mai 2008	San Juan Ixcoy, Huehuetenango
22	14 mai 2008	Comitancillo, San Marcos
23	16 mai 2008	Tacaná, San Marcos

⁸ Commission pastorale sociale du diocèse de San Marco (Église catholique) dont la mission principale est d'accompagner les requêtes des peuples autochtones du département de San Marco qui s'estiment lésés par les politiques d'exploitation des ressources naturelles (minières et hydroélectriques) qu'autorise l'État guatémaltèque en délivrant des concessions et des permis à des entreprises transnationales. L'un des objectifs de la Commission est de participer au renforcement de l'état de droit en menant des actions démocratiques telles que les consultations communautaires.

	<i>Date</i>	<i>Lieu Municipalité, département</i>
24	12 juin 2008	Tajumulco, San Marcos
25	27 juin 2008	Tectitán, Huehuetenango
26	4 juillet 2008	San José Ojetenam, San Marcos
27	13 juillet 2008	Chiantla, Huehuetenango
28	26 juillet 2008	Jacaltenango, Huehuetenango
29	6 août 2008	Santa Ana Huista, Huehuetenango
30	30 septembre 2008	Tejutla, San Marcos
31	3 octobre 2008	Aguacatán, Huehuetenango
32	17 octobre 2008	San Pedro Soloma, Huehuetenango

Tableau élaboré à partir de données collectées par la Commission pastorale « Paix et écologie ».

28. En janvier 2010, les consultations communautaires n'étaient pas obligatoires. En vue de l'examen de la question de la consultation des peuples autochtones au Congrès, le projet de loi 4051 (Initiative relative à l'adoption de la loi pour la consultation des peuples autochtones) a été examiné le 18 août 2009; la Commission des peuples autochtones en a ensuite été saisie pour examen et avis.

29. Le 23 septembre 2009, la commission législative en question s'est prononcée en faveur du projet de loi 4051, soulignant notamment qu'elle avait procédé à une étude approfondie de son contenu, consulté les organes spécialisés dans les questions législatives et soumis un avant-projet pour examen et débat à différents secteurs représentatifs des peuples autochtones afin que ceux-ci fassent connaître leur avis tout en contribuant à l'élaboration dudit projet de loi, de manière à en améliorer la forme mais aussi à s'assurer, dans la mesure du possible, qu'il puisse s'appliquer efficacement aux consultations que sa mise en œuvre devait promouvoir.

30. Dans ses considérants, l'entité consultée indique qu'en analysant le projet en question, la Commission des peuples autochtones avait noté que le projet de loi visait à remplir les obligations découlant de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'OIT (Convention n° 169), laquelle énonçait les principes et les procédures permettant à ces peuples d'exercer leur droit à être consultés et de déterminer les effets des consultations sur le plan juridique, que ce soit sur les décisions administratives et législatives qui ont ou peuvent avoir une incidence sur les droits et l'intégrité ethnique et culturelle des peuples, collectivités et autorités autochtones, sans préjuger des autres droits inhérents aux peuples et collectivités autochtones qui ne seraient pas expressément cités dans la loi.

31. La commission du Congrès de la République s'est félicitée du fait que les éléments du projet de loi correspondent aux dispositions de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones⁹. Après avoir examiné le thème des consultations communautaires, les députés membres de ce groupe de travail

⁹ Accord qui fait partie des Accords de paix, dont la validité a été reconnue par la loi-cadre sur les Accords de paix.

législatif ont fait valoir que les dispositions dudit projet prenaient en compte les critères établis par la Cour constitutionnelle.

32. Selon l'avis législatif cité, le projet vise à réglementer le droit des peuples et collectivités autochtones à être consultés et l'obligation qui en découle. Les députés ont précisé que, pour faciliter l'application de la loi, il était prévu de créer un Conseil consultatif autonome sur les questions autochtones doté d'une personnalité juridique et de son propre budget.

33. Le projet de loi 4051 doit être examiné en plénière par le Congrès de la République en vue de l'adoption du décret-loi correspondant, qui nécessite le vote favorable de plus des deux tiers des députés.

C. Suivi par les pouvoirs publics de l'application par les entreprises des normes et des lois pertinentes¹⁰

34. Le Guatemala, est doté de lois permettant de vérifier que les entreprises s'acquittent de leurs obligations, notamment celles qui découlent de la loi sur l'exploitation minière (décret-loi 48-97)¹¹, il lance en outre des initiatives telles que celle qui a abouti à la signature, le 21 août 2009, d'un accord de principe par la Commission extraordinaire nationale pour la transparence du Congrès de la République, les organisations Acción Ciudadana et Capítulo Guatemalteco de Transparencia Internacional et le Centro de Acción Legal Ambiental y Social de Guatemala (CALAS). Cet accord prévoit les mesures suivantes :

- Contrôler, y compris en menant des enquêtes, la procédure de validation des permis d'exploitation de la cimenterie de San Juan Sacatepéquez et des entreprises affiliées, ainsi que du Proyecto Marlin, à San Miguel Ixtahuacán (San Marcos);
- Suivre et contrôler le niveau de la participation citoyenne à ce processus et s'assurer qu'il se déroule dans la transparence;
- Faire en sorte que l'étude d'impact sur l'environnement examine toutes les mesures d'atténuation et de protection nécessaires pour le type d'extractions envisagées;
- Évaluer les mesures de fiscalisation et de contrôle et faire en sorte qu'elles soient appliquées dans la transparence;
- Élaborer un rapport détaillé¹²;
- Formuler des recommandations.

¹⁰ Voir E/2009/43, par. 16.

¹¹ Régit toute activité de reconnaissance, d'exploration et d'exploitation et, d'une manière générale, les opérations minières. Le Ministère de l'énergie et des mines est l'organe public qui est chargé de formuler et de coordonner les politiques, les plans et les programmes menés par les pouvoirs publics dans le secteur minier, de transmettre et résoudre toutes les questions administratives, ainsi que d'appliquer les dispositions de la loi en question et des règlements en découlant.

¹² Le 23 octobre 2009, la Commission extraordinaire nationale pour la transparence a présenté au Congrès de la République un rapport intitulé « Informe de investigación y verificación del proceso de autorización de las licencias otorgadas a la Cementera en San Juan Sacatepéquez y empresas afines ».

D. Reconnaissance de la présence et la participation des autochtones dans les activités des industries extractives et les projets d'infrastructure et de développement¹³

35. Depuis la signature des Accords de paix, le Guatemala a pris de nombreuses mesures pour renforcer la participation organisée de l'ensemble des Guatémaltèques à la vie de la société.

36. Le système des conseils de développement urbain et rural est l'un des espaces qui ont été renforcés stratégiquement et adaptés grâce à la réforme de la loi sur les conseils de développement urbain et rural (décret-loi 11-2002), du Code municipal (décret-loi 12-2002) et de la loi générale de décentralisation (décret-loi 14-2002).

37. La loi sur les conseils de développement urbain et rural établit que le Bureau de la présidence chargé de la planification et de la programmation doit assurer le secrétariat technique du système des conseils de développement urbain et rural aux échelons national, régional et départemental.

38. Les fonctions du système des conseils de développement urbain et rural ont été systématiquement renforcées et prévoient expressément la promotion de la participation aux activités du système des représentants des peuples autochtones.

39. Les assemblées de différents départements ont reçu des services consultatifs concernant l'élection de représentants de peuples autochtones et des rencontres régionales ont été organisées afin de consolider leur rôle au sein du système des conseils de développement urbain et rural.

40. Le Guatemala a formulé de nombreuses politiques qui prévoient la participation des peuples autochtones, notamment la politique nationale pour la promotion et le développement intégral de la femme (2008-2023), la politique publique pour la coexistence pacifique et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones et la politique nationale pour le développement intégral adoptée en mai 2009.

E. Consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause¹⁴

41. Dans la lignée du projet de loi 4051, le Congrès de la République a été saisi, le 11 août 2009, du projet de loi 4047, intitulé « Iniciativa que dispone aprobar Ley General de Derechos de Pueblos Indígenas de Guatemala »¹⁵ (Initiative en vue de l'approbation de la loi générale sur les droits des peuples autochtones du Guatemala), qui est examiné conjointement par la commission sur la législation et les questions constitutionnelles et la commission des peuples autochtones.

¹³ Voir E/2009/43, par. 19. et art. 19, 23 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

¹⁴ Ibid., par. 20, 37 et 97.

¹⁵ Dans la présentation des principes inspirant le projet de loi, il est rappelé que la structure juridique de l'État guatémaltèque reconnaît les dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT, entrée en vigueur au Guatemala en juin 1996, en vertu de laquelle ce pays doit modifier et adapter la législation en vigueur afin qu'elle respecte les droits des peuples autochtones.

42. Ces deux projets de loi comportent des dispositions visant à promouvoir, encourager et faciliter l'exercice par les peuples autochtones de leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause au sujet des projets et activités ayant une incidence sur leur développement, leur participation à la prise de décisions par les pouvoirs publics et de décisions concernant les modes de vie et les droits culturels.

43. La législation guatémaltèque comprend également la loi sur l'exploitation minière (décret-loi 48-97), qui exige la présentation d'informations sur les activités minières. L'article 45 du chapitre III dispose que, dans le cas des demandes de permis d'exploitation, la Direction ordonne la parution unique d'édits au Journal officiel et dans d'autres journaux diffusés à l'échelon national. Après avoir reçu ces édits, le Ministère doit se prononcer dans un délai de 30 jours.

44. À l'article 46 (recours), il est disposé que toute personne se considérant lésée par une demande de permis d'exploitation minière pourra s'opposer à l'octroi d'un tel permis en informant la Direction de son opposition à tout moment avant la délivrance du permis.

F. Brevets pour les produits faisant appel aux ressources des peuples autochtones¹⁶

45. Soucieux d'accroître la compétitivité des produits nationaux sur le marché international, le Guatemala compte déployer des efforts soutenus pour satisfaire aux exigences de l'homologation internationale et considérerait comme valeur ajoutée la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet des brevets.

46. Ce serait, par ailleurs, l'occasion non seulement de garantir le respect des droits des peuples autochtones, mais aussi de reconnaître les connaissances traditionnelles dont ils sont porteurs, par le biais de leur diffusion.

G. Priorités des femmes autochtones¹⁷

47. Pour ce qui est des priorités des femmes autochtones et des directives des autorités publiques se rapportant à la formulation des politiques, le Secrétariat présidentiel à la condition féminine, en sa qualité d'organisme consultatif responsable de l'élaboration des politiques nationales, a favorisé la participation des femmes autochtones à toutes les étapes de l'élaboration de la politique nationale de promotion et de développement intégral de la femme et du Plan sur l'égalité des chances (2008-2023). Lors de l'élaboration des instruments susmentionnés, le Secrétariat a par ailleurs incorporé les contributions des organisations de femmes autochtones.

48. L'Organisation de défense des droits des femmes autochtones a un rôle très important à jouer, sa mission étant de promouvoir, de diffuser, de défendre et de sauvegarder les droits des femmes autochtones, de veiller à leur exercice effectif et

¹⁶ Ibid., par. 21 et 23.

¹⁷ Ibid., par. 33.

de sensibiliser l'opinion à ces questions en se basant sur les Accords de paix et les conventions et traités internationaux ratifiés par le Guatemala.

49. L'Organisation de défense des droits des femmes autochtones offre des conseils juridiques et propose des services sociaux aux femmes autochtones dans leur propre langue, à titre gratuit et en faisant appel à un personnel spécialisé. Elle formule en outre des propositions de lois qui tiennent compte des réalités et des besoins des femmes autochtones et tendent à améliorer leurs conditions de vie.

50. En vertu de l'article 19 du décret 22-2008 du Congrès de la République portant création de la loi contre le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes, l'Institut de la défense publique pénale fournit des services d'aide juridique gratuite, tels que la mise à disposition d'avocats commis d'office qui offrent des conseils, une assistance et un accompagnement psychosocial aux femmes, filles et adolescentes victimes de la violence sous toutes ses formes.

H. Participation à l'évaluation à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones¹⁸

51. Au niveau institutionnel et selon les éléments d'appréciation apportés par les peuples autochtones, le Secrétariat pour la paix et le Bureau de la présidence chargé de la planification et de la programmation, notamment sa Direction du pluriculturalisme, jouent un rôle très important; il convient aussi de mentionner la Coordination interinstitutionnelle autochtone de l'État (CIIE).

52. La CIIE est une instance politique de coordination et de consultation, composée de représentants titulaires et de suppléants d'institutions étatiques dont le mandat porte sur les peuples autochtones. Elle a vu le jour en 2003 lors de réunions informelles et se présente comme un espace d'analyse, de concertation et de formulation de propositions au sujet des thèmes qui ont une incidence, préjudiciable ou bénéfique, sur les peuples maya, garifuna et xinca du Guatemala. Cette instance, qui comprend 25 entités affiliées majoritairement au pouvoir exécutif, se caractérise par la grande diversité des organismes qui la composent et par la pluralité des compétences des fonctionnaires qui y travaillent.

53. Des délégués et des déléguées d'institutions et de programmes créés spécifiquement à l'intention des peuples autochtones participent à la CIIE, qu'ils soient autochtones ou non, et y occupent des fonctions. Les fonctionnaires ou agents de la fonction publique autochtones qui occupent des fonctions au sein d'institutions étatiques peuvent également faire partie de la CIIE, sur son invitation et tout en continuant d'assurer leurs fonctions.

54. La structure organisationnelle de la CIIE se compose de l'Assemblée des membres, du comité de coordination, du secrétariat exécutif et des commissions de travail.

55. Force est de reconnaître qu'en tant qu'État le Guatemala s'est soustrait à son obligation de promouvoir et de favoriser la participation directe et active à l'évaluation à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, en raison de l'insuffisance des ressources financières affectées à cette activité.

I. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme¹⁹

56. Le Guatemala traverse une période de transition politico-juridique où l'État s'efforce de s'adapter aux réalités et aux structures de la société actuelle. Cette dynamique du changement vise à garantir, entre autres, le plein exercice des droits des peuples autochtones.

57. L'État guatémaltèque s'efforce de légiférer en se basant sur les normes constitutionnelles et conformément au droit international des droits de l'homme.

58. L'exposé des motifs des nouvelles lois, notamment la loi générale sur les droits des peuples autochtones du Guatemala (projet de loi 4047), établit l'importance des articles suivants de la Constitution : 66 (protection des groupes ethniques), 58 (identité culturelle), 67 (protection des terres et des coopératives agricoles autochtones) et 44 (droits inhérents à la personne humaine).

59. Un autre élément essentiel qu'il convient de garder à l'esprit est que l'article 46 de la Constitution politique de la République consacre la prééminence du droit international en matière de droits de l'homme.

60. Tant le pouvoir exécutif (qui est habilité à introduire les législations) que le pouvoir législatif (qui émet les législations), lorsqu'ils abordent le sujet des droits des peuples autochtones, ne doivent pas perdre de vue que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (adoptée en septembre 2007), énonce les droits et obligations que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de respecter et de mettre en œuvre en faveur des peuples autochtones.

61. Les activités des institutions guatémaltèques et les politiques nationales s'accordent avec les objectifs de la Déclaration, comme le démontre une analyse des structures et des travaux de services tels que le Secrétariat pour la paix et le Bureau de la présidence chargé de la planification et de la programmation, ainsi que le système des conseils de développement urbain et rural (ces éléments sont déjà présentés dans les réponses à d'autres points de ce questionnaire).

62. Les politiques en vigueur en 2009 qui tiennent compte de critères axés sur les droits des peuples autochtones sont :

- Politique nationale de promotion et de développement intégral de la femme (2008-2023);
- Politique publique pour la coexistence pacifique et pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- Politique publique pour la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence;
- Politique nationale pour le développement rural intégral;
- Politique nationale de décentralisation;
- Politique nationale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

¹⁸ Ibid., par. 34.

¹⁹ Ibid., par. 40.

- Politique nationale d'éducation aux droits de l'homme (2006-2015);
- Politique nationale pour les droits de l'homme (2006-2015);
- Politique en matière de développement social et de population;
- Politique nationale pour le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;
- Politique et plan pour l'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur (2006-2014);
- Politique de protection et d'assistance aux ressortissants guatémaltèques résidant à l'étranger;
- Politique agricole (2008-2012);
- Politique forestière nationale;
- Politiques en matière d'éducation (2008-2012);
- Politique publique de lutte contre la traite des êtres humains et pour la protection totale des victimes;
- Politique nationale de lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues;
- Politique cadre pour la gestion de l'environnement;
- Politique nationale de gestion intégrée des ressources hydriques;
- Politiques culturelles et sportives nationales;
- Politique nationale relative à l'établissement d'un inventaire national du patrimoine culturel immatériel;
- Politiques publiques visant à promouvoir le livre, la lecture, l'écriture et les bibliothèques.

63. En s'appuyant sur divers services et instances, l'État guatémaltèque s'efforce de vulgariser les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

64. Parmi les institutions qui sont aptes à promouvoir la réalisation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, figurent : la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (décret gouvernemental 486-91); la Commission présidentielle pour la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala (décret gouvernemental 390-2002); l'Organisation de défense des droits des femmes autochtones (décret gouvernemental 442-2007); le Fonds de développement autochtone guatémaltèque (décret gouvernemental 20-2005); le Service de l'égalité des sexes et du multiculturalisme du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (arrêté ministériel 412-2006); le Département des peuples autochtones du Ministère du travail et de la prévoyance sociale (arrêté ministériel 364-2003), TV MAYA, attribution du canal cinq à l'Académie des langues mayas (décret gouvernemental 756-2007); la Commission nationale de réparations [décret gouvernemental 258-2003 et amendements (décrets gouvernementaux 188-2004 et 619-2005)], les services de l'administration des lieux sacrés et de la pratique de la spiritualité maya du Ministère de la Culture et des sports (arrêté ministériel 510-2003); la

Coordination des peuples autochtones de l'Institut de la défense publique pénale; la Direction du multiculturalisme de la Police nationale civile; la Coordination interinstitutionnelle autochtone de l'État (2002); la création de services juridiques municipaux de défense des droits des peuples autochtones et des services juridiques populaires qui fournissent des services d'assistance juridique aux personnes aux revenus modestes dans les municipalités où les communautés autochtones sont fortement représentées; la Commission de haut niveau pour aborder le thème des droits de l'homme, dont la coordination est assurée par le Ministère des relations extérieures.

65. Parmi les lois en vigueur qui peuvent être invoquées et appliquées afin que le Guatemala s'acquitte des obligations découlant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, figurent les textes suivants :

- Décret législatif 57-2002, Réforme du Code pénal, qualifiant la discrimination;
- Décret législatif 19-2003, loi sur les langues nationales;
- Décret législatif 81-2002, loi pour la promotion de l'éducation contre la discrimination;
- Décret gouvernemental 526-2003, portant création du Vice-Ministère de l'enseignement bilingue interculturel;
- Décret gouvernemental 22-2004, relatif à la généralisation de l'enseignement bilingue, du multiculturalisme et de l'interculturalité au sein du système éducatif national;
- Décret gouvernemental 930-2003 du Ministère de l'éducation, relatif à la promotion et au respect du port du costume traditionnel par les étudiants et par le personnel technique et administratif des secteurs public et privé;
- Décret gouvernemental 126-2004, déclarant le 21 mars de chaque année Journée nationale contre la discrimination;
- Décret gouvernemental 96-2005, portant création du Conseil consultatif des peuples autochtones auprès de la présidence;
- Arrêté ministériel 294-2004, inscrivant l'ethno-drame Rabinal Achi au patrimoine culturel immatériel de la nation;
- Arrêté ministériel 211-2008, portant création dans chaque département de la République guatémaltèque d'unités de développement local qui tiennent compte des communautés linguistiques existantes dans plusieurs départements dans le but de favoriser le développement culturel des populations autochtones du Guatemala;
- Arrêté ministériel 385-2008, portant création de nouvelles académies communautaires de l'art dans diverses municipalités de la République guatémaltèque, l'objectif étant de développer les arts au sein des communautés autochtones;
- Décret législatif 11-2002, portant création des conseils de développement urbain et rural;
- Décret législatif 12-2002, portant création du Code municipal;

- Décret législatif 14-2002, portant création de la loi générale de décentralisation;
- Décret législatif 24-2006, consacrant le 9 août Journée nationale des peuples autochtones du Guatemala.

J. Centres d'étude des langues et des cultures autochtones²⁰

66. Le pays est doté d'une académie des langues mayas du Guatemala et d'une loi sur les langues nationales, instituée par le décret 19-2003 du Congrès de la République, qui indique dans les considérants : « que la langue est l'une des bases sur lesquelles se fonde la culture des peuples en tant que principal moyen d'acquisition, de conservation et de transmission de leur vision du monde, de leurs valeurs et de leurs coutumes, dans le cadre des cultures nationales et universelles qui caractérise les peuples maya, garifuna et xinka ». Elle note par ailleurs que « étant donné que la Constitution de la République reconnaît le droit des peuples et des communautés autochtones à leur identité culturelle en accord avec leurs valeurs, leur langue et leurs coutumes, il est du devoir fondamental de l'État de garantir ces droits ».

67. En dépit des réussites qui ont été signalées, il faut bien reconnaître que les efforts consentis sont modestes par rapport à l'importance numérique des Mayas, Garifunas et Xinkas, qui représentent 41 % de la population du territoire.

68. Parmi les politiques d'éducation pour la période 2008-2012, il convient de mentionner la politique de l'enseignement bilingue. Le Gouvernement d'Álvaro Colom se propose de renforcer l'enseignement bilingue interculturel, en augmentant son budget et en déterminant avec les représentants des organisations autochtones si ce modèle est effectivement adapté aux besoins du pays, en respectant sa vision du monde, ses textes, ses supports et ses moyens d'enseignement, en recrutant davantage d'enseignants et d'enseignantes bilingues aux différents niveaux et types d'enseignement et en améliorant les conditions de travail qui sont énoncées dans la loi de généralisation de l'enseignement bilingue interculturel.

69. Le Gouvernement collabore avec l'Université Rafael Landívar, par le biais de son Institut de linguistique et d'éducation (faculté des lettres) et de son programme EDUMAYA ainsi qu'avec l'Université San Carlos de Guatemala (USAC), par le biais de son Centre de langues (CALUSAC).

70. S'agissant de l'enseignement supérieur, les efforts consentis afin de mettre en place une université maya fonctionnelle sont insuffisants; cette université serait une entité universitaire vouée exclusivement à l'étude des langues et des cultures des peuples autochtones, où non seulement les autochtones auraient la possibilité d'acquérir des connaissances dans ces domaines mais où pourrait s'inscrire toute personne souhaitant s'initier aux cultures des peuples autochtones.

²⁰ Ibid., par. 86.

II. Informations sur la manière dont le Gouvernement s'occupe des questions relatives au thème spécial de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

A. Le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité²¹

71. Dans le but de favoriser le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité des peuples autochtones, l'État guatémaltèque, en particulier les gouvernements des cinq dernières années (2004-2009), a abordé diverses questions dans le cadre de politiques publiques, de plans, de projets et d'initiatives, dont on trouve le détail ci-après :

- Évaluation des politiques, stratégies, programmes et plans de développement rural relatifs à la lutte contre la pauvreté, pour s'assurer qu'ils tiennent compte des particularités ethniques et culturelles ainsi que de la problématique hommes-femmes;
- Promotion des activités de production et de l'esprit d'entreprise, l'objectif étant d'assurer l'intégration des populations autochtones;
- Promotion de programmes d'investissements sociaux tenant compte des particularités ethniques et culturelles et favorisant l'égalité des chances;
- Renforcement des mécanismes de participation prévus par la loi générale de décentralisation et par la loi et la réglementation régissant les conseils de développement urbain et rural;
- Promotion et exécution de programmes axés sur la lutte contre l'intériorisation du racisme et de la discrimination;
- Promotion de législations visant à éliminer la discrimination;
- Promulgation de lois en faveur des droits des peuples autochtones;
- Renforcement de l'enseignement bilingue;
- Diffusion et promotion des traditions et coutumes culturelles des peuples autochtones;
- Promotion de la pertinence culturelle des actes et services de l'État;
- Formation des fonctionnaires et agents de la fonction publique aux thèmes relatifs au racisme et à la discrimination;
- Mise en valeur et intégration des pratiques médicinales des peuples autochtones aux services de santé publics;
- Révision des systèmes de préinvestissement, d'investissement et de territorialité, ainsi que des instruments techniques relatifs au registre statistique des différentes institutions, notamment du Bureau de la présidence chargé de la planification et de la programmation et de l'Institut national de la statistique du Guatemala, de manière à ce qu'ils rendent compte de la diversité ethnique et culturelle;

²¹ Ibid., par. 15, 16, 19, 37 et 97.

- Respect des engagements pris par l'État guatémaltèque et suivi des recommandations formulées au niveau international s'agissant des peuples autochtones et de la lutte contre la discrimination et le racisme.

B. Peuples autochtones et objectifs du Millénaire pour le développement

72. Aux fins de promouvoir et de garantir l'exercice effectif des droits individuels, collectifs et spécifiques des peuples autochtones, l'État guatémaltèque a défini des plans, des projets, des activités et des buts à atteindre, compte tenu des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment pour ce qui est de la santé et de l'éducation.

73. L'action du pouvoir exécutif repose sur une base juridique solide et s'appuie sur des politiques d'intégration des peuples autochtones. Il reconnaît que le pays est multiculturel de par ses quatre cultures, qui doivent être représentées équitablement, ce qui garantit le respect des valeurs démocratiques, fondées sur la liberté, l'égalité, la participation, la solidarité et la concrétisation du pluralisme d'État.

74. Dans le cadre de l'intégration des peuples autochtones, les pouvoirs publics ont mis au point et exécuté des politiques culturelles et sportives nationales et adopté des directives relatives au multiculturalisme et à l'interculturalité qui doivent être appliquées au système éducatif national, au programme d'action en faveur des peuples autochtones dans le cadre des Accords de paix pour la période 2005-2012, à la politique nationale de promotion et de développement intégré de la femme, à la politique publique pour la coexistence et pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale au Guatemala.

75. On citera également les programmes et plans d'action interculturelle suivants : Plan national de développement culturel à long terme, Plan d'égalisation des chances pour la période 2001-2006, Plan d'action pour la participation à part entière des femmes guatémaltèques (2002-2012), Programme pour la promotion des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les Accords de paix.

76. Quant à l'éducation et à la santé, on cherche à améliorer l'accès aux services grâce à une meilleure couverture. On s'efforce à la fois de garantir des biens et services de qualité qui répondent aux besoins et à la demande propres aux peuples autochtones.

77. Pour l'État guatémaltèque, les enjeux sont importants car l'une des difficultés rencontrées tient au fait qu'il ne dispose pas des ressources qui lui permettraient de combler les lacunes observées. L'État convient que la problématique hommes-femmes et les questions relatives aux peuples autochtones n'ont pas été prises en compte de façon suffisante et adéquate lors de l'élaboration des plans d'opération annuels et lors de la formulation des budgets des différents organismes publics. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que les Accords de paix prévoient expressément l'établissement de plans qui ciblent spécifiquement ces deux groupes.

78. L'Ambassadeur Miguel Ángel Ibarra, Vice-Ministre des relations extérieures du Guatemala, lors de son intervention du 4 mars 2008 au débat de haut niveau de la septième session du Conseil des droits de l'homme, a souligné que son gouvernement était déterminé à ériger une politique sociale qui soit « fondée sur les droits de l'homme, l'équité dans le traitement des deux sexes et des relations

interculturelles respectueuses et justes, qui intégrerait le recentrage du budget national sur les politiques publiques visant à réduire progressivement la discrimination, les inégalités et l'extrême pauvreté, ainsi que les retards pris dans les grands problèmes que sont la dénutrition des enfants, le développement rural, le chômage et le manque d'accès aux services de santé et d'éducation ». Le Vice-Ministre a fait valoir « qu'avec une action menée de façon concertée, [le Guatemala parviendrait] à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement »²².

III. Difficultés dans l'application des recommandations de l'Instance permanente

79. Les principales difficultés rencontrées sont les suivantes :

- Méconnaissance, de la part des fonctionnaires, des engagements pris par l'État guatémaltèque s'agissant des obligations, aussi bien nationales qu'internationales, relatives aux droits des peuples autochtones, acquises par le biais de conventions, de déclarations et autres mécanismes internationaux;
- Existence de stéréotypes et de préjugés à l'encontre des populations autochtones maya, garifuna et xinka.

80. Une synthèse des obstacles rencontrés est proposée dans le *Diagnóstico de la institucionalización de la identidad y los derechos de los pueblos indígenas 2004-2007* (Bilan de la prise en considération par les institutions de l'identité et des droits des peuples autochtones 2004-2007), établi par la vice-présidence de la République guatémaltèque et le Bureau de la présidence chargé de la planification et de la programmation, qui y ont formulé les recommandations suivantes :

- Adopter une approche non seulement conceptuelle mais également méthodologique des catégories de peuples définies dans les Accords de paix, ainsi que des droits collectifs énoncés dans les instruments internationaux, notamment la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail;
- S'agissant de la réforme politique, la Constitution nationale doit reconnaître que le Guatemala est un pays multiethnique, pluriculturel et multilingue, et prendre en considération les divers peuples qui le composent;
- La réforme des cadres juridiques exige une décentralisation et une restructuration politico-administrative de l'État qui prenne comme point de départ la diversité de la nation à la lumière de critères socioculturels et linguistiques;
- La réforme financière exige l'observation des engagements encore en suspens dans le domaine des réformes fiscales, notamment les aspects liés au recouvrement et à la ventilation du budget public, ce qui suppose une

²² Le rapport des Nations Unies intitulé « État d'avancement des rapports des pays relatifs aux progrès réalisés dans la poursuite des objectifs énoncés dans la déclaration du Millénaire – Guatemala », publié en octobre 2002, a qualifié l'appui fourni aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement de : « faible et faible mais en voie d'amélioration ». En ce qui concerne la possibilité de réaliser les objectifs, les appréciations vont de « peu probable » à « éventuellement ». De son côté, l'État guatémaltèque poursuit ses efforts.

augmentation du budget national dans les secteurs qui intéressent les peuples autochtones.

IV. Facteurs qui ont facilité l'application des recommandations de l'Instance permanente

81. L'État guatémaltèque s'efforce de traduire en mesures concrètes et efficaces sa détermination politique à appliquer les recommandations de l'Instance. Néanmoins, les résultats obtenus par les pouvoirs exécutif et législatif ne correspondent pas aux attentes.

82. Les ressources économiques dont disposent les pouvoirs publics sont insuffisantes et, là encore, il est nécessaire de renforcer les structures et les activités des institutions guatémaltèques qui traitent des thèmes relatifs aux peuples autochtones.

83. Au Congrès, peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'intégration du thème des peuples autochtones à l'ordre du jour de l'Assemblée législative (certaines commissions examinent les avant-projets et présentent également leurs propres propositions) et l'adoption de lois en faveur des peuples autochtones est souvent une entreprise de longue haleine qui ne répond pas aux besoins en temps utile, certains projets de lois restant au point mort.

V. Institutions nationales chargées de la coordination des questions autochtones

84. Sous les deux derniers gouvernements, on a assisté à un renforcement des attributions de la CIIE, instance de coordination qui rassemble les mécanismes autochtones dont le but est de contribuer à la gestion et à l'orientation de l'institutionnalisation des droits des peuples autochtones au sein de l'État; toutefois, cette instance ne dispose pas d'une assise juridique suffisante.

85. Certaines des institutions qui s'occupent des thèmes relatifs aux peuples autochtones ont été créées par décret législatif et sont dotées d'un budget propre (Académie des langues mayas du Guatemala, Commission présidentielle pour la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala, Organisation de défense des droits des femmes autochtones, et Fonds de développement autochtone guatémaltèque), bien qu'elles n'exercent pas nécessairement de fonctions de coordination, au sens qui en est donné dans le questionnaire.

VI. Programmes systématiques de renforcement des capacités à l'intention des agents de la fonction publique chargés des questions autochtones

86. Les activités d'information, de formation et de sensibilisation menées par différentes institutions et organismes gouvernementaux ne peuvent pas être considérées, à proprement parler, comme un programme systématique de

renforcement des capacités à l'intention des agents de la fonction publique chargés des questions autochtones.

87. Le recours aux pratiques exemplaires a été mis en évidence dans le domaine de l'administration de la justice. L'appareil judiciaire et l'Institut de la défense publique pénale ont mis l'accent sur le renforcement des services de traduction auprès des tribunaux et du ministère public, qui sont assurés dans les langues de chaque région.

88. En 2009, 62 des 360 organes juridictionnels disposaient d'un traducteur ou d'un interprète de langues mayas, ce qui représente 17,22 % de la couverture nationale. Dans certains cas, les interprètes peuvent également offrir leurs services à un tribunal distinct de celui où ils ont été affectés, lorsque cela s'avère nécessaire ou si un juge en fait la demande.

89. Dans l'optique du respect des sensibilités culturelles, l'Institut de la défense publique pénale met à la disposition des requérants ou des défendeurs autochtones des services de défense dans les langues locales afin de leur prêter assistance devant l'appareil judiciaire du droit officiel (lorsque le différend a surgi dans une communauté donnée et a mis en évidence des caractéristiques culturelles locales). L'Institut prête également son concours aux autorités autochtones afin de favoriser le règlement des conflits, le recours aux langues locales relevant d'un processus de facilitation qui ne peut être que bénéfique.

90. Dans l'exercice de ses fonctions, le défenseur public tient compte du caractère multiethnique, pluriculturel et multilingue du peuple guatémaltèque. C'est pourquoi des associations de défense des autochtones ont été créées dans les secteurs suivants afin d'offrir aux peuples autochtones des services dans leurs propres langues : Santa Cruz del Quiché (Quiché); Nebaj (Quiché); Ixcán (Quiché); Totonicapán (Totonicapán); Quetzaltenango (Quetzaltenango); Santa Eulalia (Huehuetenango); La Democracia (Huehuetenango); San Marcos (San Marcos) (interprète); Sololá (Sololá); Santiago Atitlán (Sololá) (interprète); Mazatenango (Suchitepéquez); Chiquimula (Chiquimula); Puerto Barrios (Izabal); Cobán (Alta Verapaz); Salamá (Baja Verapaz); Santa Elena (Peten).

VII. Information relative à la promotion et à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

91. Le Ministère des relations extérieures a favorisé la création de cinq groupes de travail, composés d'institutions appartenant aux trois pouvoirs, l'objectif étant de faire connaître et de mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Pour sa part, la Commission présidentielle pour la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala a diffusé la Déclaration par le biais de brochures.